PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau planification et prévention
des risques technologiques
Secrétariat de la CDPENAF

Dijon, le 10 FEV. 2025

Affaire suivie par : Estelle MONNOT
Tél : 03 80 29 42 06
mél : ddt-cdpenaf@cote-dor.gouv.fr

Monsieur le maire,

Vous avez saisi la commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de votre commune (article L.153-16 du code de l'urbanisme).

Le territoire étant couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), la CDPENAF se prononce sur :

- l'autorisation d'extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants dans les zones naturelles, agricoles et forestières (article L.153-12 du code de l'urbanisme) ;

- la délimitation dans les zones naturelles, agricoles et forestières de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL (article L. 151-13 du code de l'urbanisme)).

Le règlement du PLU prévoit la possibilité de construire des extensions et annexes des habitations existantes en zones agricoles et naturelles.

En zones agricoles ou naturelles, les habitations existantes d'une emprise minimum de 50 m² pourront faire l'objet d'extension, dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 50 m². L'emprise cumulée des annexes de l'habitation ne peut excéder 100 m². Elles doivent être situées dans un périmètre de 30 m autour de l'habitation dont elles dépendent.

Monsieur le maire d'Auxonne
Place d'Armes
21130 AUXONNE

Pour permettre l'évolution des activités existantes dans ces zones, l'extension des constructions existantes qui ne sont pas à usage d'habitation est limitée à 25 % et 300 m² d'emprise au sol supplémentaire, jusqu'à la prochaine révision du PLU.

Le projet consiste en l'ouverture à l'urbanisation de 9 secteurs pour une surface totale de 21,8 ha. Ces secteurs sont répartis selon trois destinations, Nl, Nlt et Npv. Le règlement du PLU oblige le raccordement de toute nouvelle construction dans ces secteurs aux réseaux urbains existants à proximité.

Les secteurs Nl, au nombre de 6 pour une surface globale de 9,5 ha permettent les constructions, installations et aménagements qui concourent au maintien, au développement ou au renouvellement des activités sportives et/ou touristiques existantes.

Les 2 secteurs Nlt représentent 6,2 ha. Ils sont exclusivement destinés aux exhaussements et affouillements de sol liés aux activités sportives et/ou touristiques existantes sur l'unité foncière.

Le secteur Npv d'une surface de 6,1 ha prévoit exclusivement les constructions, installations et aménagements qui concourent au développement d'équipements de production d'énergie renouvelable.

Lors de sa réunion du 23 janvier 2025, le dossier a été présenté à la CDPENAF.

A l'issue de ces débats, la CDPENAF a émis deux avis :

- un avis favorable sur l'autorisation d'extensions et annexes aux bâtiments d'habitations existants dans les zones naturelles, agricoles ou forestières ;

- un avis favorable sur la délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération très distinguée.

La directrice départementale
des territoires par intérim

Nadine MUCKENSTURM

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : http://www.cote-dor.gouv.fr